

# **GE\_GERICHTE DAS/226/2014 vom 5. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_226\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_226_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/226/2014 du 5 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/226/2014 del 5 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'Ethiopie n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mars 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de sorte que l'adoption à prononcer, qui comporte des éléments d'extranéité, est régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP). Aucune des circonstances prévues par l'art. 78 LDIP (adoption intervenue dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des adoptants) n'est réunie pour permettre la reconnaissance en Suisse de l'adoption prononcée en Ethiopie.

### **E. 1.2**

Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

### **E. 2**

Dans le cadre de l'application des art. 264 et ss CC, il convient de prendre en compte que les requérants sont âgés de plus de trente-cinq ans (art. 264a al. 2 CC). L'écart d'âge de seize ans entre eux et l'enfant est par ailleurs respecté (art. 265 al. 1 CC). Ils ont en outre pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant durant plus d'un an (art. 264 CC). Il y a lieu de faire abstraction du consentement des parents biologiques de l'enfant adopté dès lors que ceux-ci sont demeurés inconnus (art. 265a al. 1 CC, 265c ch. 1 CC). Il peut également être fait abstraction du consentement de l'enfant, eu égard à son jeune âge (art. 265 al. 2 CC). Au vu de ces éléments et des liens affectifs, forts et stables, qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies, cette dernière servant, en effet, l'intérêt de l'enfant (art. 264 CC). L'adoption requise peut dès lors être prononcée par la Chambre de céans (art. 265 al. 3 CC). Enfin, il sera fait droit à la demande des requérants en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC), qui s'appellera désormais \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), sont mis à la charge des époux requérants. Ils sont compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC).

- 4/4 -

C/18098/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption de C \_\_\_\_\_, né à \_\_\_\_\_ (Ethiopie) le \_\_\_\_\_ 2002 selon le calendrier éthiopien (soit le \_\_\_\_\_ 2010 selon le calendrier grégorien) sous le nom de \_\_\_\_\_, de nationalité éthiopienne, par les époux B \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1973 à \_\_\_\_\_ (France), de nationalité française, et A \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1968 à \_\_\_\_\_ (Allemagne), originaire de \_\_\_\_\_ (Berne), mariés le \_\_\_\_\_ 2011 à Carouge (Genève). Dit qu'à l'avenir l'adopté portera les prénoms de \_\_\_\_\_. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge des requérants et les compense avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.